



FÉDÉRATION FRANÇAISE
DES PÊCHEURS
EN MER

Pêche à la PALANGROTTE



Règlement RÉGIONAL

Applicable en 2024

Le présent règlement est le seul valable pour toutes les manifestations FFPM de pêche en Mer

PALANGROTTE

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Toute inobservation d'un article quelconque de ce règlement entraînera la disqualification du pêcheur.

Le patron du bateau est le seul maître à bord, notamment pour la sécurité. Dès son embarquement, tout participant s'engage à suivre scrupuleusement les instructions du Commissaire de Bord pour ce qui concerne la pêche, et dans tous les cas à agir dans les règles de l'esprit récréatif autant que fédérales.

En aucune circonstance un pêcheur ne peut rendre responsable le Comité ou le Club organisateur, l'un de ses membres ou employés, à l'occasion de tout accident ou dommage de quelle que nature que ce soit.

Article 2 : Les manifestations régionales (sortie pêche) sont réservées aux pêcheurs affiliés à la Fédération qu'ils soient affiliés ou non au club ou comité organisateur.

Les compétitions nationales FFPM ne sont ouvertes qu'aux licenciés FFPM et comportant une mention médicale les reconnaissant aptes médicalement. **Pour qu'une manifestation régionale soit reconnue il faut qu'il y ait un minimum de 10 pêcheurs inscrits à cette manifestation.**

Les présidents des clubs organisateurs des manifestations régionales sont responsables de la vérification des licences et du visa médical des pêcheurs inscrits à la compétition

Article 3 : Les Associations, Sociétés ou Clubs, ainsi que les membres non à jour de leurs cotisations fédérales annuelles ou ayant fait l'objet d'une mesure de radiation de la F.F.P.M. ne peuvent, en aucun cas, prendre part aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération.

II – SÉCURITÉ

Le responsable de l'organisation de toute manifestation nautique devra se conformer strictement aux directives de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer (texte annexé en fin de règlement) et à tous textes en vigueur ou à venir.

Il devra faire dans les délais la déclaration de manifestation nautique sur l'imprimé prévu à l'article 6 de l'arrêté du 03 mai 95 qu'il retirera auprès de son quartier des Affaires Maritimes

Article 5 : Le Comité ou Club organisateur met à la disposition des participants des bateaux ayant un équipage de marins professionnels ou plaisanciers, titulaires de tous permis et autorisations nécessaires, ce que l'organisateur doit vérifier.

Article 6 : Le propriétaire demeure seul responsable de l'utilisation de son bateau, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité imposées par l'administration maritime.

Il doit équiper son bateau de manière à faciliter au maximum la remontée d'un pêcheur tombé à l'eau.

Les participants, qui, pour cause d'absorption, par exemple - de drogue - de boissons alcoolisées etc..., ne seront plus à même de se servir de leur équipement de pêche d'une manière efficace et sans danger pour leurs voisins, seront éliminés et disqualifiés par la commission de règlement.

III - COMMISSIONS

Article 7 : Avant chaque épreuve le Comité ou Club organisateur doit désigner une commission de Règlement et de Sécurité, à laquelle sont soumis les réclamations et litiges.

Les décisions de cette commission sont sans appel.

Article 8 : Les membres du comité de Direction de la F.F.P.M., de la commission de règlements, de la commission palangrotte présents à l'épreuve et les personnes titulaires du diplôme de juge-arbitre de la spécialité, s'il y en a, et s'ils ne sont pas concernés par la réclamation ou le litige sont commis d'office dans cette commission.

Le juge-arbitre de plus haut niveau ou le représentant le plus élevé dans la hiérarchie de la fédération dirigera les travaux de la commission.

En cas de nécessité, le Club organisateur associé à la commission de Sécurité a tous pouvoirs pour annuler la compétition.

IV - CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Article 9 : Les pêcheurs, par l'intermédiaire de leur club ou individuellement, doivent avant chaque manifestation envoyer au Comité ou Club organisateur de cette épreuve, une déclaration de leur état de licencié (en précisant le numéro de la licence) accompagné du montant des droits de participation, et ce avant la date limite fixée par l'organisation. Les inscriptions postérieures à cette date peuvent être acceptées par l'organisateur, si ce dernier le juge bon.

Pour le régional de Pêche à la palangrotte, aucune dérogation au délai d'inscription ne sera tolérée et admise. Seuls les 100 premiers inscrits seront retenus pour participer à cette manifestation.

Les catégories d'âge devront être respectées conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la F.F.P.M.

Les pêcheurs des catégories les plus jeunes jusqu'à cadets devront porter obligatoirement, durant toute la durée de l'épreuve un gilet de sauvetage réglementaire.

Chacune des catégories de participants prévues par le Règlement Fédéral bénéficie d'un classement particulier dans toutes les manifestations.

Article 10 : Les Comités ou Clubs organisateurs se réserveront le droit de ne pas accepter une ou plusieurs demandes d'inscription. Si de telles demandes étaient refusées, les postulants seraient informés du motif du refus et remboursés des sommes versées. Un droit de recours leur reste cependant ouvert auprès de la Fédération, selon les procédures en vigueur.

La licence devra être vérifiée avant l'épreuve, suivant les dispositions du code du sport relatives au certificat médical modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical, qui est désormais valable 3 ans. Il peut être demandé avant l'épreuve, une attestation d'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Article 11 : En règle générale, les sommes perçues ne seront pas remboursées en cas de désistement.

En cas de force majeure (maladie, accident ou décès du pêcheur, de son conjoint, de ses ascendants ou descendant, licenciement économique, dommages matériels

importants causés aux locaux professionnels ou d'habitation du concurrent) les sommes perçues seront remboursées intégralement.

En cas d'annulation, les frais d'inscription seront remboursés sous déduction des dépenses incompressibles des organisateurs.

V - DURÉE DES ÉPREUVES

Article 12 : La durée de chaque manifestation régionale (en une ou plusieurs manches) doit être clairement définie avant le début de celui-ci.

Pour être homologable chaque manche d'une épreuve à la palangrotte doit prévoir une durée minimum de 5 heures, sauf conditions locales particulières exceptionnelles et participation de jeunes mais, dans tous les cas, la durée ne pourra être inférieure à 4 heures. Une demande écrite devra être faite au Comité Régional et devra avoir été acceptée.

La durée de chaque manche d'une manifestation, si elle est arrêtée en cours d'épreuve, doit avoir été au moins de 50% de la durée prévue.

Cet arrêt de la manifestation est de la responsabilité de l'organisateur. Il est sans appel.

Afin d'égaliser les chances des pêcheurs embarqués sur des bateaux moins rapides, le patron et le commissaire du bateau devront faire respecter les heures de « début de pêche » et de « fin de pêche » décidées par le Comité ou Club organisateur.

Article 13 : Toutes les opérations d'embarquement et de débarquement seront, obligatoirement, effectuées aux lieux et heures précisées par le club organisateur.

Si pour des manifestations régionales le comité organisateur peut autoriser un pêcheur en retard à rejoindre son bateau, aucune dérogation ne sera accordée pour les manifestations nationales ou internationales.

VI - RÔLE DES COMMISSAIRES

Article 14 : Un chargé de mission de la Commission Nationale Bateau, ou, en son absence, un membre du Comité Régional aidé par les responsables de la manifestation du club organisateur, désigne un commissaire par embarcation et lui remet toutes les instructions nécessaires.

Article 15 : Les membres du comité directeur de la FFPM ou des commissions « Bateau » « Règlements » sont membres de droit comme Commissaires de bord.

Dans le cas d'un litige éventuel sur un bateau, le commissaire sera consulté mais il ne prendra pas part à la décision de la commission.

Article 16 : Les Commissaires sont chargés d'informer les pêcheurs et de faire respecter les règlements.

Ils font l'appel des participants avant l'embarquement et signalent les absences.

Ils effectuent le tirage au sort des places à bord des bateaux lorsque l'ordre de départ a été donné par l'organisateur. Ils surveillent le débarquement des prises et leur acheminement vers le lieu de la pesée.

Dans le cas d'un poisson litigieux (taille, nom ne figurant pas sur la liste des poissons cités etc...) il comptabilisera le poisson à part dans un sac prévu à cet effet. Il le notera sur la fiche et

posera le problème lors de la pesée. Aucune pénalité ne sera encourue par le compétiteur après la décision du jury.

Tout pêcheur, qui présentera à la table de pesée des poissons ne faisant pas la taille réglementaire ainsi que des poissons concernés par l'arrêté du 30 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, étant seul responsable de sa présentation, sera pénalisé de 10% sur sa pesée totale poids /point par poisson non valide.

Exemple: Poids total de la pesée **6000g**

2 poissons non maillés + 1 poisson concerné par l'arrêté du 17 mai 2011= 30% de pénalités

6000g X 30% = 1800g 6000g-1800g = **4200g sera le poids retenu.**

VII - JUGES ARBITRES

Article 17 : Il existe un corps de JUGE-ARBITRES au sein de la FÉDÉRATION.

Lorsque le titulaire d'un diplôme de la spécialité participe à un concours fédéral il pourra se faire connaître, justifiera de sa qualité et fera partie de droit de la commission de règlement prévue au chapitre RECLAMATIONS s'il n'y a pas de juge arbitre d'un niveau au moins équivalent dans celle-ci.

En cas de vote sur une réclamation sa voix sera alors prépondérante.

VIII - TIRAGE AU SORT- AFFECTATION SUR LES BATEAUX

Article 18 : L'affectation des pêcheurs, pour l'embarquement, se fait par tirage au sort en public (en principe la veille de l'épreuve) par un chargé de mission de la Commission Nationale Bateau FFPM assisté d'un représentant du Club organisateur.

Article 19 : Le lieu, la date et l'heure du tirage au sort seront portés à la connaissance des concurrents, lors de l'inscription, ainsi que les particularités locales de la manifestation qui seraient différentes des conditions habituellement pratiquées.

Article 20 : Le tirage au sort sera effectué sous la responsabilité des organisateurs.

Un skipper, pour des raisons de sécurité, peut demander à naviguer avec le matelot de son choix, qu'il soit pêcheur ou non (s'il n'est pas pêcheur, il ne peut pêcher durant le concours

Le choix de ce matelot doit être édicté uniquement par des raisons de sécurité. Il doit être capable de se substituer au Skipper défaillant et de ramener le bateau et ses occupants au port en toute sécurité.

Dans le cadre d'une manifestation sur deux jours chaque pêcheur pourra être sur le même bateau le 1^{er} et le 2^{ème} jour. Si un concurrent est à la fois skipper et pêcheur il sera d'office sur le même bateau durant les deux manches. Pour les nationaux par équipe, si le skipper et pêcheur toute l'équipe sera d'office sur le même bateau durant les deux manches

Article 21 : Dans les manifestations régionales, mari et femme pourront embarquer sur le même bateau, à leur demande préalable avant le tirage au sort.

Les cadets, les minimes, les benjamins et les poussins, pour ces deux dernières catégories, s'ils font partie d'une école de pêche, et s'ils sont admis par l'organisateur ainsi que les personnes en situation de handicap pourront embarquer avec une personne **non pêcheur** de leur choix, de préférence un parent, leur demande devant être formulée avant le tirage au sort.

En application des articles ci-dessus, un skipper pourra, avoir à son bord, le matelot de son choix. Si le matelot est pêcheur, il aura obligatoirement une place tirée au sort. Le nombre de pêcheurs à bord des bateaux dans le cadre de Manifestation Régionale et/ou Nationale, devra être au minimum de 3 pêcheurs par bateau et ne devra pas dépasser 4 pêcheurs par bateau.

Une dérogation au chapitre VIII pourra être acceptée si l'organisateur a besoin par manque de bateaux ou de place, d'engager des navires plus importants pouvant accueillir plus de 4 personnes à son bord et avoir comme matelot un membre de sa famille ou tout autre personne.

Article 22 : En aucun cas plus de deux membres de la même famille ne peuvent pêcher sur le même bateau, sauf application de l'Article 21 ci-dessus.

Article 23 : Dans les régionaux de palangrotte, le mari et son épouse ne pourront pas prétendre embarquer ensemble. **Sauf si la manifestation est organisée par équipe.** Dans ce cas cette possibilité sera précisée dans le dossier Compétiteur. Le tirage au sort Intégral sera seul valable pour tous les pêcheurs, sauf pour les personnes en situation de handicap. Ces derniers devront justifier de leur incapacité partielle, avec déclaration préalable sur la fiche d'inscription à l'épreuve.

Article 24 : Les places attribuées aux pêcheurs à bord des bateaux (conformément au chapitre XXI) seront tirées au sort par le commissaire de bord après l'embarquement et avant le début de la pêche, la seule exception pouvant être acceptée sera pour la place des personnes en situation de handicap aux régionaux de pêche à la palangrotte qui auront un siège attribué hors tirage au sort.

le Skipper pourra, pour des raisons de sécurité, et avec l'accord du commissaire, occuper la place la plus rapprochée de l'accès à la cabine du bateau.

IX - MATÉRIEL ET APPÂTS

Article 25 : La pêche à la canne est strictement interdite.

Article 26 : Chaque pêcheur ne peut en action de pêche utiliser qu'une palangrotte. La remontée électrique d'une ligne est interdit.

Article 27 : Les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une palangrotte en réserve auprès d'eux, fil tiré et émerillon accroché, sans bas de ligne, cette palangrotte ne pouvant être utilisée que lorsque la première n'est plus en action de pêche, c'est-à-dire que le bas de ligne est décroché.

Si le pêcheur a d'autres palangrottes de réserve, elles doivent être rangées dans le bateau de façon à ne pas gêner les autres participants.

Article 28 : La monture (ou bas de ligne) ne doit comporter que trois hameçons simple au maximum.

Dans tous les cas, le nombre d'hameçons en action de pêche à bord du bateau, ne doit pas dépasser 12.

Si la dérogation au chapitre VIII est déclenchée et acceptée, et que 4 pêcheurs sont à bord, le nombre d'hameçons ne doit cependant pas dépasser 12 hameçons, ce qui amènera une réduction à 2 hameçons par pêcheur pour respecter la réglementation en vigueur.

La longueur du bas de ligne est libre.

Article 29 : Les pêcheurs pourront avoir en réserve autant de bas de ligne montés non amorcés qu'ils le désirent, et non accrochés à la palangrotte de réserve.

Article 30 : Le matériel de pêche ou de réserve ne doit, en aucun cas, gêner les autres pêcheurs.

Le commissaire est en droit de demander à un pêcheur de ranger le matériel qui gêne les autres pêcheur

Article 31 : La pêche communément dénommée « au lancer » est interdite par souci de sécurité, sauf spécificité locale indiquée sur le règlement de la manifestation et portée à la connaissance des pêcheurs au moment de l'inscription. Le lest, ou plombage, doit être suffisant pour ne pas gêner les autres pêcheurs.

Le « balancé » avec plomb et hameçons hors du bateau est autorisé.

Article 32 : Les appâts naturels sont autorisés. Il est permis d'utiliser des matières odoriférantes.

Les coulisseaux avec blocage (release boom) sont autorisés, s'ils ne gênent pas les autres concurrents.

Dans le cas où les appâts sont fournis par l'organisateur, les participants ne pourront amorcer qu'avec des matières odoriférantes ou les seuls appâts naturels fournis par l'organisateur.

Article 33 : Les poissons servant d'appâts auront la nageoire caudale (queue) sectionnée et ne devront pas être présentés à la pesée.

Pour les régionaux de Pêche à la Palangrotte, l'organisateur devra prévoir la fourniture des appâts en quantité (nombre égal) et qualité égale de manière suffisante pour tous les pêcheurs.

Ces derniers ne pourront utiliser aucun autre appât naturel sauf les poissons pêchés par eux conformément à l'article 33 1 sous peine de disqualification, ces poissons ne pouvant plus être présentés à la pesée.

X - ACTION DE PÊCHE

Article 35 : L'action normale de pêche peut se situer à n'importe quelle hauteur dans l'eau, la ligne devant être suffisamment lestée pour que cette pêche ne gêne pas les autres participants.

Les manifestations peuvent se dérouler, soit bateau ancré (ancre virtuelle autorisée), soit à la dérive à condition que le mode de pêche retenu soit porté à la connaissance des participants au moment de l'inscription.

Dans le cas de pêche en dérive interdiction totale d'utiliser l'ancre virtuelle ou l'ancre flottante

Une distance minima de 50m entre chaque bateau devra être respectée.

Article 36 : Les pêcheurs peuvent se faire aider pour le gaffage ou l'épuisage des gros poissons.

Article 37 : En aucun cas un membre de l'équipage ou un autre participant ne doit escher les hameçons ou décrocher les poissons d'un autre pêcheur, (sauf poissons dangereux), sauf s'il s'agit d'un handicapé déclaré à l'organisateur.

XI - PRISES - TAILLE DES POISSONS

Article 38 : Tous les poissons, (les bogues sont limitées à 5 par personne) dans la limite des tolérances fixées par l'Inscription Maritime et la Fédération, sauf dispositions particulières prises par les organisateurs, en augmentation des tailles légales et pour préserver des espèces particulières, sous leur responsabilité, seront pris en considération. Pour toutes les manifestations régionales et nationales la taille

minimale de chaque prise devra être en conformité avec l'Arrêté du 29 janvier 2013 paru au JO N°0045 du 22 février 2013. Par ailleurs, il est impératif de respecter l'Arrêté du 30/12/2021 paru au JORF N°0001 du 1^{er} janvier 2022 concernant le marquage des captures effectuées (suivant les espèces figurant dans le tableau) .

Article 39 : Les pêcheurs eux-mêmes, pour faciliter les opérations de pesée, devront éliminer les prises non conformes, ainsi que les poissons ayant été mutilés pour servir d'appât, avant la fermeture de leur sac. A cet effet, les organisateurs devront fournir une pige étalonnée à chaque commissaire.

Article 40 : Tout poisson dont la taille est inférieure aux cotes indiquées par la réglementation en vigueur à la date de l'épreuve, doit être remis à l'eau.

La mesure du poisson se fait de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale. La mesure doit se faire « poisson en position de nage ». Certaines espèces de poisson ont la particularité d'avoir une branche de la nageoire caudale plus longue que l'autre et dans ce cas c'est la plus longue qui doit être prise en compte pour la mesure.

Les tailles imposées par les divers quartiers des Affaires Maritimes étant différentes selon les régions, les organisateurs devront en prendre connaissance auprès de leur quartier.

Article 41 : Les crustacés, pieuvres, seiches et autres céphalopodes ne peuvent en aucun cas être considérés comme prises, mais pourront servir d'appât s'ils sont pris en action de pêche par le pêcheur.

Article 42 : Tout poisson pris par plusieurs hameçons de lignes différentes par la bouche sera éliminé.

Tout poisson pris par la bouche par la ligne d'un pêcheur et dans le corps par l'hameçon d'un autre pêcheur sera admis à la pesée pour le pêcheur qui l'a pris par la bouche.

Tout poisson qui est piqué d'un hameçon simple dans le corps et non dans la bouche, sera admis au classement, s'il n'y a pas eu accrochage intentionnel et évident du poisson.

L'accrochage intentionnel de poisson ou « pêche au raccroc ») entraîne la disqualification du pêcheur, surtout dans le cas d'une pêche avec hameçon double ou triple.

Les poissons pêchés par un pêcheur lui-même peuvent être utilisés comme appâts supplémentaires. Des poissons mutilés par le pêcheur et utilisés comme appâts ne peuvent être admis à la pesée et au classement.

Les poissons capturés lors du ramené de la ligne au signal de fin de concours sont admis aussi au classement. Il en est de même pour le ramené de la ligne lors d'un changement de place du bateau.

Les embarcations sont autorisées à utiliser des ancres virtuelles.

Les embarcations participant à la manifestation peuvent dans les limites du secteur de la zone de pêche, changer de place à volonté, sur proposition des participants, par décision majoritaire.

A voix égales la décision pour ce changement sera prise par le capitaine du bateau, en accord avec le commissaire.

Le commissaire donnera le signal de relevé des lignes et le signal de la reprise de la pêche aux concurrents pour éviter qu'un pêcheur qui aiderait le pilote du bateau au mouillage soit désavantagé. Le temps perdu pendant le changement de position n'est pas compensé.

La capture d'un poisson a la priorité. Les autres participants doivent se dégager pour ne pas gêner le pêcheur qui a piqué un poisson.

Lorsqu'un poisson capturé par un pêcheur est susceptible d'être classé comme un record il sera mis à part par le commissaire et présenté à la pesée par celui-ci en présence du pêcheur.

XII - PESÉE

Article 43 : La pesée des manifestations régionales sera obligatoirement effectuée sous le contrôle de juges-arbitres qualifiés.

Article 44 : Les prises devront être dénombrées et présentées par les Commissaires dans des sacs ou récipients convenables, fermés et étiquetés à bord en présence des pêcheurs.

Les sacs devront être obligatoirement ouverts et vidés au moment de la pesée.

Tout poisson d'une taille inférieure aux normes imposées est interdit à la pesée sous peine de sanctions (cf. Art.16).

Pour garantir le droit à la défense de chaque pêcheur, et à la demande de celui-ci, les arbitres chargés du contrôle de la pesée, devront, en cas de litige, garder par-devers eux les éléments permettant au JURY, désigné pour chaque manifestation, de prendre une décision en connaissance de cause.

Article 45 : Chaque pesée sera consignée sur deux fiches, l'une sera remise au pêcheur (ou au commissaire), l'autre sera réservée aux organisateurs. Ces deux fiches devront être signées par le pêcheur (ou le commissaire) et le responsable de la table de pesée.

Article 46 : En cas de contestation, seule la fiche détenue par les organisateurs fait foi.

Article 47 : Le pêcheur absent à la pesée et à la signature de sa fiche ne peut, en aucun cas, contester le poids porté sur la fiche des organisateurs.

Article 48 : Un pêcheur n'ayant réalisé aucune prise devra obligatoirement se présenter à la pesée, ou s'y faire représenter.

XIII - CLASSEMENT INDIVIDUEL, PAR EQUIPES ET RÉCOMPENSES

Article 49 : Dans le cas d'une manifestation régionale sur un ou plusieurs jours le classement général se fera par ordre décroissant du poids total pêché par chaque participant. En cas d'égalité le plus petit nombre de poissons départagera les pêcheurs. En cas de nouvelle égalité les pêcheurs seront départagés par la plus grosse prise. Pour les nationaux le **classement général individuel** se fera par le total des points obtenu dans chaque manche. (**Point place**). En cas d'égalité, idem que pour les épreuves régionales. **Le classement général par équipes** se fera par ordre décroissant du poids total pêché dans les 2 manches par les membres de chaque équipe. En cas d'égalité, idem que pour le classement individuel. Si toutes les équipes ont le même nombre de pêcheurs, 3 minimum ,4 maximum le total du poids des poissons pêchés par les équipes sera pris en compte. S'il y a des équipes de 3 et de 4

pêcheurs, seul le poids des poissons pêché par les 3 meilleurs de chaque équipe sera pris en compte.

Il sera établi un classement individuel par catégorie reconnue par la Fédération selon les normes ci-dessous.

La Fédération reconnaît les catégories d'âges suivantes, (masculins et Féminines confondus)
Poussins benjamin minimes cadets ne sont pas pris en compte dans les classements

-Poussins: 6 ans révolus au 31 décembre de l'année précédente.

-Benjamins	10 ans	"	"	"	"	"	"	"	"
-Minimes	12 ans	"	"	"	"	"	"	"	"
-Cadets	14 ans	"	"	"	"	"	"	"	"
-Juniors	16 ans	"	"	"	"	"	"	"	"
-Seniors.....	18 ans	"	"	"	"	"	"	"	"
-Vétérans	60 ans	"	"	"	"	"	"	"	"

La catégorie « DAMES » regroupera les seniors et les vétérans « féminines ».

Article 50 : Les bredouilles se retrouveront en fin de tableau avec comme indication de poids : 0

Pour qu'un titre National puisse être délivré, il faut qu'il y ait par Catégorie ci-dessous un minimum de :

- ✓ Dames : 3 participants
- ✓ Juniors : 3 participants
- ✓ Séniors : 5 participants
- ✓ Vétérans : 5 participants

XIV – MANIFESTATION REGIONALE DE PÊCHE

Tout club candidat à l'organisation d'une manifestation régionale devra faire acte de candidature au moins 2 années à l'avance et présenter son projet complet avant l'assemblée Générale de l'année qui précède l'organisation de la Manifestation pour laquelle il est candidat.

Le club devra soumettre au Responsable de la Commission discipline le cahier des charges adapté à son organisation, ce cahier des charges devant obligatoirement comporter un budget prévisionnel équilibré prévoyant l'accueil et l'hébergement du Responsable de la Commission fédérale durant le championnat et lors d'une visite de contrôle dans les 3 mois précédant la dite manifestation.

Le club candidat à l'organisation de la manifestation régionale s'engage à mettre en œuvre et à respecter les préconisations de la Fédération quant à l'organisation matérielle in-situ de la manifestation qui lui est confiée.

XV - CRITÈRES DE QUALIFICATION AU NATIONAL DE PÊCHE BATEAU

Article 51 : Peut participer au National de pêche Bateau, tout membre d'une association, de nationalité française et titulaire d'une licence F.F.P.M.

Une Épreuve Régionale est ouverte à tout pêcheur détenteur d'une licence FFPM valable pour l'année en cours comportant le visa médical.

Seront retenus pour la participation au National Bateau les 100 premiers inscrits.

XVI - RÉCLAMATIONS

Article 52 : Les réclamations devront être déposées auprès des organisateurs, par écrit, avant la fin de la pesée, en ce qui concerne les infractions constatées à bord des bateaux.

Les réclamations au sujet du classement journalier ou définitif seront faites dans les 2 heures après la publication des résultats.

Pour toute réclamation une caution de 80 € minimum devra être déposée par le réclamant en même temps que la réclamation.

Celle -ci sera restituée en cas de bien-fondé de la réclamation.

La commission de règlement prévue, après examen de la réclamation et après en avoir apprécié le type et l'importance, pourra, selon le cas, si celle-ci est fondée, sanctionner de manière individuelle ou collective.

SA DÉCISION SERA SANS APPEL.

Article 53 : Toutes autres réclamations faites sur l'ensemble de l'organisation devront être déposées avant la proclamation des résultats. Elles seront examinées par la Commission des Règlements qui statuera dès la fin de la manifestation.

SES DÉCISIONS SERONT SANS APPEL.

Article 54 : En cas de différent grave sur l'ensemble de l'organisation, il pourra être fait appel au Comité Directeur de la F.F.P.M. ou à son Bureau Directeur, selon les règles en vigueur.

XVII - FORMALITÉS CONCERNANT LA MANIFESTATION NATIONALE

Article 55 : Les Comités Régionaux devront adresser dès réception aux pêcheurs de leur comité les dossiers d'inscription qui leur auront été adressés en temps utile par le club organisateur du régional de Pêche à la Palangrotte afin que ceux-ci aient le temps de renvoyer leurs dossiers dans les délais.

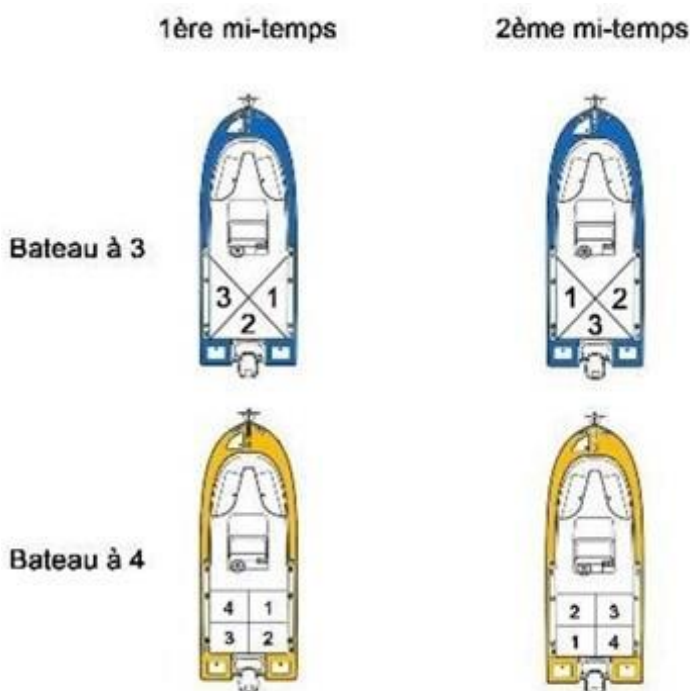
Les pêcheurs devront retourner individuellement au club organisateur leur dossier d'inscription dans les délais prévus dans le cahier des charges de la manifestation en lettre recommandée avec accusé de réception. Ce cahier des charges ayant été transmis à leur Présidents de Comités Régionaux respectifs dès sa signature par le responsable de la discipline à la Fédération.

Les pêcheurs devront respecter scrupuleusement les instructions qui leur seront données dans leur dossier d'inscription et plus particulièrement les dates limites d'inscription. Ils devront par ailleurs attester sur la feuille d'inscription qu'ils ont bien pris connaissance dudit Règlement Fédéral :

En cas de non-respect des instructions, les organisateurs, après avis du responsable de la discipline et éventuellement de la commission des règlements pourront refuser la participation des pêcheurs qui ne seraient pas en règle avec la Fédération et plus particulièrement au niveau des licences et de l'avis médical qui devra être obligatoirement joint.

XVIII - EMBLACEMENT A BORD DES BATEAUX EN FONCTION DU NOMBRE DE PÊCHEURS EMBARQUES

Règlement imposé pour toutes épreuves régionales organisées sous l'égide de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer. Schéma du placement des pêcheurs lors de chaque mi-temps, le tirage au sort pour la 1^{ère} mi-temps étant fait à bord du bateau par le Commissaire et ce, avant le début de l'épreuve.



FICHE DE SYNTHÈSE DE MANIFESTATION

DISCIPLINE

DENOMINATION DE LA MANIFESTATION	DATE	NB DE PÊCHEURS
NB DE POISSONS PRIS	POIDS TOTAL	POINTS SI NO KILL

OBSERVATIONS SUR LA MANIFESTATION

A JOINDRE FICHES DE PESEES OU DE POINTS EN CAS DE PECHE NO KILL

SIGNATURE CLUB ORGANISATEUR		SIGNATURE JURY	
Nom du Signataire:	Signature:	Nom du Signataire:	Signature:

Document à remettre à: Caroline Hounieu et Gilbert Courme – Chargé de mission
pour la Commission Nationale

Bateau



MANIFESTATION PALANGROTTE FFPM COMMISSION JURY ET RÉGLEMENT

CLUB

DATE

Nom :	Prénom :	SIGNATURE:
Fonction :		

Nom :	Prénom :	SIGNATURE:
Fonction :		

Nom :	Prénom :	SIGNATURE:
Fonction :		

Nom :	Prénom :	SIGNATURE:
Fonction :		

Observations :

Cette commission sera composée de quatre membres non participants à la manifestation.

Les membres de cette commission seront choisis ainsi :

Un Chargé de Mission de la commission nationale bateau.

Un membre de l'association organisatrice, de préférence son Président.

Un membre du comité régional présent.

Un arbitre.

Cette commission sera présidée par le représentant le plus élevé dans la hiérarchie de la Fédération. Les décisions de cette commission seront sans appel.

Nom du Bateau :

Numéro :

Pêcheur

Nom :

Prénom :

Nombre de poissons destinés à la pesée :

Sac litige* : OUI NON
Voir Art 16 du règlement Fédéral Bateau

** barrer la mention inutile*

Visa commissaire :

Visa pêcheur :